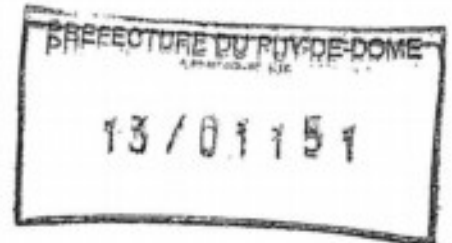




PREFET DU PUY DE DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral
autorisant la Société GOODYEAR DUNLOP
TIRES FRANCE sur le territoire de la
Commune de Riom

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V et notamment l'article R.521-31 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 autorisant la société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, à exploiter des activités de rechapage de pneumatiques sur le territoire de la commune de Riom, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2011;

VU le dossier du 17 décembre 2012 par lequel l'exploitant sollicite des modifications des prescriptions concernant les stockages de pneumatiques qu'il exploite dans son établissement ci-dessus ;

VU le courrier du 7 février 2013 par lequel l'exploitant fait le point sur les stockages de liquides inflammables qu'il exploite dans son établissement ci-dessus ;

VU le rapport et les propositions en date du 8 mars 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 19 avril 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été a eu la possibilité d'être) entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 2 mai 2013 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que les stockages de pneumatiques dans l'établissement ont été réorganisés ; que le stockage dans les bâtiments les plus vétustes a été arrêté ; que les effets thermiques modélisés dans le cas de l'incendie des différents stockages ne sortent pas des limites de la propriété ; que les stockages sont placés à des distances s'opposant à la propagation d'un incendie de l'un à l'autre par effet domino ; que dans ces conditions, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 modifié susvisé doivent être modifiées pour prendre ces nouveaux éléments en compte ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réactualiser certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 modifié susvisé suite notamment aux modifications intervenues dans la réglementation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage et la sécurité publique ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, dont le siège est situé B.P. 310 - 8 rue Lionel Terray - 92506 Rueil-Malmaison Cedex doit respecter pour ses installations situées 49 route d'Ennezat 63200 RIOM les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et à fixer les modalités de surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2006 modifié sus visé est modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

2.1 TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1.1. L'Article 1.2.1 est remplacé par le suivant :

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

a) Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime	Seuil
1418-3	Stockage et emploi d'acétylène	150 kg	D	100 kg
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : - FOD : 3 m ³ - colles et solvants : 2 m ³ - FOL: 140 m ³	V éq. = 12 m ³	D	10 m ³
2661-1b	Transformation de caoutchouc par vulcanisation	9,95 t/j	D	1 t/j
2661-2b	Transformation de polymères par des procédés mécaniques : préparation des pneumatiques usagés : Carcasses restant propriété de leur utilisateur	12 t/j	D	2 t/j
2663-2c	Stockage de pneumatiques : 2500 m ³ pneumatiques rechapés + 4 000 m ³ carcasses restant propriété de leur utilisateur	6 500 m ³	D	1 000 m ³
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux : pneumatiques en déchets : Carcasses issues de la collecte de pneumatiques usagés	6 000 m ³	A	1 000 m ³
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux : préparation mécanique des pneumatiques en déchets : Carcasses issues de la collecte	18 t/j	A	-

2910-A2	Combustion (installations de) : 2 chaudières de 2,8 et 3 MW	5,8 MW	D	2 MW
2940-2b	Application de solution à base de solvant au pinceau	99 kg/j	D	10 kg/j

A (autorisation) ou D (déclaration).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

b) Autres installations

Rubriques	Désignation des activités	Volume	Seuil
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	15 kW	50 kW

2.1.2. L'article 1.2.2 est complété par la ligne suivante :

« Coordonnées Lambert 93 de l'établissement: x = 710 226 ; y = 6 532 429 (entrée du site). »

2.1.3. L'article 1.2.3 est rédigé de la façon suivante :

« Article 1.2.3 Description succincte de l'établissement.

L'exploitation autorisée comprend les installations ci-après (APC du 27 septembre 2011):

- Rechapage de pneumatique ;
- Stockage de pneumatiques usagés ;
- Stockage de pneumatiques rechapés. »

2.1.4. L'article 1.5.6 est rédigé de la façon suivante :

« Article 1.5.6 Cessation d'activité.

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-39-3 du dit Code est effectuée en vue de permettre son usage ultérieur qui sera défini par son propriétaire ainsi que le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article. »

2.1.5. Le tableau du Chapitre 1.7 est remplacé par le suivant :

Dates	Textes
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines .

31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement.
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets".
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

2.1.6. Le Chapitre 1.9 suivant est rajouté :

« **CHAPITRE 1.9 GARANTIES FINANCIÈRES**

Article 1.9.1 Objet des garanties financières

En application de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, l'exploitant constitue des garanties financières à compter du 1er juillet 2012 en raison de l'exploitation d'activités visées sous les rubriques 2714 et 2791 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 1.9.2 Montant des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant.

La proposition de montant des garanties financières est adressée au Préfet au plus tard le 31 décembre 2013, soit six mois avant la première échéance de constitution prévue dans l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Article 1.9.3 Constitution des garanties financières

Le ou les documents que transmet l'exploitant au Préfet pour attester de la constitution de garanties financières conformément au III de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement répondent aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution du montant des garanties financières. »

2.2 TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

2.2.1. L'article 3.2.2 est rédigé de la façon suivante :

« Article 3.2.2 Installations de combustion

3.2.2.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Année de construction
1	Chaudière 1	2,8 MW	Gaz	1995
2	Chaudière 2	3 MW	Gaz	1977
3	Cyclone 1	36 kW		
4	Cyclone 2	13 kW		
5	Cyclone 3	3 kW		

3.2.2.1 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection
Conduit N° 1	8	0,5	2 819 Nm ³ /h	5 m/s
Conduit N° 2	8	0,5	2 283 Nm ³ /h	5 m/s
Conduit N° 3	3	0,5	4 570 Nm ³ /h	5 m/s
Conduit N° 4	2	0,35	3 380 Nm ³ /h	5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

3.2.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

	Conduit n° 1 (Gaz de combustion)	Conduit n° 2 (Gaz de combustion)	Conduit n° 3	Conduit n° 4
Concentration en O ₂ de référence	3%	3%	Teneur réelle	Teneur réelle
Poussières (mg/Nm ³)	5	5	5	5
SO ₂ (mg/Nm ³)	35	35		
NOX en équivalent NO ₂	225	225		

2.2.2. L'article 3.2.3 suivant remplace les articles 3.2.4 et 3.2.5 :

« Article 3.2.3 Composés organiques volatils (COV)

a) Définitions

On entend par :

- "composé organique volatil (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- "solvant organique tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants

de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;

- "consommation de solvants organiques la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ;

- "réutilisation l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;

- "utilisation de solvants organiques la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;

- "émission diffuse de COV toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

b) Caractéristiques de l'emploi des COV dans l'établissement

La consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.

Le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, est inférieur à 2 kg/h.

L'établissement n'utilise pas de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ni de substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68. »

2.3 TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

2.3.1. A l'article 4.1.1 :

a) L'alinéa suivant est rajouté avant le tableau :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : »

b) Dans le tableau, le débit maximal journalier est de « 36 m³/j ».

2.3.2. L'article 4.3.1 est rédigé de la façon suivante :

« Article 4.3.1 Localisation des points de rejet

4.3.1.1 Généralités

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

- leur nombre est aussi limité que possible ;
- des canalisations internes supplémentaires sont mises en place, si nécessaire, afin de limiter leur nombre ;
- les rejets d'eaux pluviales sont différenciés des rejets d'eaux industrielles. "

4.3.1.2 Eaux résiduaires

Sont considérées comme eaux résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de lavage des sols, des véhicules, eaux pluviales polluées et eaux d'extinction.

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>R1</i>
Nature des effluents	Eaux industrielles faiblement polluées : eaux de lavage des sols, de lavage des véhicules

Débit maximal journalier	10 m ³ /j
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu récepteur	Station d'épuration urbaine de Riom
Conditions de raccordement	Autorisation et convention de raccordement

4.3.1.3 Eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales s'effectuent, après traitement approprié dans la rivière Ambène pour les zones Nord et Sud de l'établissement et dans le réseau d'assainissement de Riom pour la partie centrale de l'établissement,

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	R2
Coordonnées Lambert 93	X = 710 270 Y = 6 532 320
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Rivière l'Ambène (1)

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	R3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal séparatif
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu récepteur	Rivière l'Ambène (1)
Conditions de raccordement	Autorisation et convention de raccordement

(1) La Rivière L'Ambène correspond à la masse d'eau FRGR1656 « L'Ambène et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le Bedat »

4.3.1.4 Eaux domestiques

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	R4
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu récepteur	Station d'épuration urbaine de Riom

2.3.3. La 1ère phrase du 2ème alinéa de l'article 4.3.2 est rédigée de la façon suivante :

« Sur l'ouvrage de rejet R1 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit ; sur l'ouvrage de rejet R2 est prévu un point de prélèvement d'échantillons. »

2.3.4. A l'article 4.4.1 :

a) Le 1er alinéa est supprimé

b) Le 4ème alinéa est rédigé comme suit :

« Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes, avant mélange avec tout autre effluent : »

2.4 TITRE 5 DÉCHETS

2.4.1. Les deux alinéas suivants sont ajoutés au Chapitre 5.4 :

« A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier, tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit. »

2.4.2. Au Chapitre 5.7, le 2ème alinéa et les points suivants sont supprimés.

2.4.3. Le Chapitre 5.8 est supprimé

2.5 TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

2.5.1. L'Article 7.3.2 est rédigé de la façon suivante :

« Article 7.3.2 Dispositions constructives

a) Applicables à l'ensemble des bâtiments et locaux

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flamme...) adaptées aux risques encourus.

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Ils sont réalisés et exploités de telle sorte qu'en cas d'incendie le rayon des effets thermiques de 5 kW/m² et de 3 KW/m² reste en toute circonstance à l'intérieur des limites de propriété.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

Dans chaque bâtiment, les issues de secours sont en nombre suffisant pour que tout point des locaux ne soit pas distant de plus de 50m de l'une d'elles. Les portes d'issues vers l'extérieur s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie sans engager le gabarit des circulations sur les voies extérieures éventuelles. Elles sont repérées par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

b) Stockages de pneumatiques

Les stockages de pneumatiques se font dans les bâtiments dénommés Hangar n°1, n° 3, n° 4, n°6 et n° 7.

Les stocks de pneumatiques sont placés à une distance minimale de 10 m des limites de propriété.

Par ailleurs, les bâtiments de stockages présentent les caractéristiques communes suivantes :

- ossature verticale et charpente de toiture R15 ;
- parois en matériaux M0 (incombustibles) ;
- couverture sèche en matériaux M0 (incombustibles) ou A2 s1 d0 ;
- matériaux constituant l'éclairage naturel d0 ;
- les bâtiments de stockages peuvent présenter une façade sans paroi si elle donne vers l'intérieur de l'établissement ;
- les bâtiments de stockages à 4 parois sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur des stockages et vers l'intérieur de l'établissement ; elles sont en matériaux M0 (incombustibles) ou A2 s1 d0 ;
- les bâtiments présentant une façade sans paroi sont démunis de dispositif de désenfumage ;
- les bâtiments de stockages à 4 parois sont munis d'un dispositif de désenfumage d'une surface utile de 2% de la surface du bâtiment ; ce dispositif peut être constitué d'ouvrants dont la commande d'ouverture est située à proximité des portes d'accès.

c) « Dispositions relatives aux locaux de stockages de pneumatiques du bâtiment SEIA - parcelle AZ 54

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ou en matériaux M0 ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques R 15 ;
- en ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R 15 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

S'il y a des bureaux et locaux sociaux dans ces bâtiments, ces locaux sont :

- soit distants d'au moins 10 m des locaux de stockage ;
- soit séparés de ces derniers par une paroi de classe REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ; les portes de communication éventuelles sont de classe REI 120 ; si le bureau et local social est de hauteur inférieure, il doit être couvert par un plafond REI 120.
- les bureaux dits « de quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais ne sont pas visés par les deux points ci-dessus.

La toiture comporte des exutoires de fumées (DENFC) à commande à distance automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie totale de la toiture. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. La commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment et facilement repérable.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés à proximité des accès.

Les matériaux constituant les exutoires ne seront pas susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique. »

d) Locaux de rechapage

Les locaux de rechapage sont situés à au moins 10 m des limites de propriété.

Leur ossature (ossature verticale et charpente de toiture) est stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres.

Ils sont de plain pied et ne comportent ni mezzanine ni étage.

Les murs extérieurs et portes sont pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Ils sont munis d'une couverture sèche et constituée exclusivement en matériaux M0 ou d'une couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation de rechapage des pneumatiques est séparée des installations de stockage de pneumatiques et de gomme caoutchouc, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts, soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La toiture comporte sur une surface d'au moins 2 % du total des exutoires de fumées à commande à distance automatique et manuelle. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. La commande manuelle de ces exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours et facilement repérables. Les matériaux constituant les exutoires ne sont pas susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique. »

2.5.2. L'Article 7.3.3 est rédigé de la façon suivante :

« Article 7.3.3 Installations électriques – Mise à la terre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans les parties de l'installation mentionnées au Chapitre 7.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ».

2.5.3. L'Article 7.3.4 est rédigé de la façon suivante :

« Article 7.3.4 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

En particulier:

- une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent ;
- l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent ;
- toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006 ;
- les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent ;
- si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. »

2.5.4. L'article 7.3.5 est supprimé

2.5.5. A l'article 7.5.3 :

a) L'alinéa suivant est rajouté en tête d'article

« a) Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. »

b) Le reste de l'article est repéré par un « b) ».

2.5.6. A l'article 7.6.4 :

a) Le 3ème point du 1er alinéa est ainsi rédigé :

- « des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, et en particulier dans les différents stockages de pneumatiques. »

b) La phrase « Si une réserve d'eau ... » est remplacée par la suivante :

« Les secours doivent en complément des hydrants, disposer d'une possibilité d'aspiration sur le ruisseau l'Ambene à partir d'un barrage amovible ou d'une réserve. Une aire d'aspiration sera aménagée si nécessaire. »

2.5.7. A l'article 7.6.8, le dernier alinéa est remplacé par le suivant :

« Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Des consignes sont affichées à l'accueil de l'établissement, indiquant la localisation des vannes de barrage et les modalités de fermeture. Des exercices seront réalisés au moins annuellement. »

2.6 CHAPITRE 8.2 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les deux premiers alinéas sont supprimés.

2.7 CHAPITRE 8.3 ENTREPOSAGE DES PNEUMATIQUES

2.7.1. L'article 8.3.2 est rédigé de la façon suivante :

"Article 8.3.2 Aménagement des stockages

8.3.2.1 Les stockages de pneumatiques se font dans les bâtiments dénommés Hangar n°1, n° 3, n° 4, n°6, n° 7 et Bâtiment SEIA (parcelle AZ 54).

Les stocks de pneumatiques sont placés à une distance minimale de 10 m des limites de propriété.

8.3.2.2 Les stocks de matières combustibles sont limités de telle sorte qu'en cas d'incendie le rayon des effets thermiques de 5 kW/m² et de 3 KW/m² reste en toute circonstance à l'intérieur des limites de propriété.

L'exploitant peut justifier en permanence de cette condition.

8.3.2.3 La distance entre bâtiments de stockage ainsi que la présence de leurs éléments de construction doivent permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'un stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les distances entre stockages doivent être supérieures aux distances d'effet du flux thermique de 8 kW/m² dégagé par l'incendie d'un des stockages ou être remplacées par une paroi séparative entre stockages coupe-feu de degré minimum 2 heures.

Dans le cas de parois séparatives,

- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

8.3.2.4 « Le bâtiment SEIA situé sur la parcelle AZ 54 est considéré comme un seul stockage. »

2.7.2. L'article 8.3.3 est supprimé.

2.7.3. L'article 8.3.4 est rédigé de la façon suivante :

« Article 8.3.4 Organisation du stockage

Les stockages se font exclusivement en bâtiments d'un seul niveau sans étage, les pneumatiques étant disposés sur le sol ou dans des étagères sur le sol ;

Ils forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 5,5 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie lorsqu'il existe ;
- 5°) Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage. »

2.7.4. Les articles 8.3.5 et 8.3.6 sont rédigés de la façon suivante :

« Article 8.3.5 Stockage SEIA, parcelle AZ 54

La hauteur des stockages de pneumatiques dans les bâtiments et aires extérieures de la parcelle AZ 54 est limitée à 4 m.

Dans le stockage extérieur de pneumatiques côté Ouest, la distance restant libre de tout stockage de pneumatiques vis-à-vis de la limite de propriété est au minimum de 15 m. L'extension maximale des pneumatiques stockés sur cette zone sera indiquée par un marquage au sol à une distance maximale de 15 m de la limite de propriété.

Article 8.3.6 Parcelle AZ 52

Le stockage de pneumatiques est interdit sur la parcelle AZ 52 formant la pointe entre la route d'Ennezat et la rue de l'Ambène. »

2.8 LE CHAPITRE 8.4 suivant est ajouté :

« CHAPITRE 8.4 DÉPÔT DE FUEL LOURD

Article 8.4.1 Exploitation du dépôt de fuel lourd

Le dépôt de fuel lourd (FOL) contient le FOL résiduel restant dans l'installation après le passage des installations de combustion au gaz naturel.

Il ne sera pas réalimenté en FOL.

Le FOL lourd restant dans le réservoir est destiné à être éliminé par valorisation énergétique.

Article 8.4.2 Implantation

8.4.2.1 Le dépôt est en plein air dans l'enceinte du site.

8.4.2.2 Il est situé à 6 mètres au moins d'un emplacement renfermant des matières combustibles.

Article 8.4.3 Cuvettes de rétention

8.4.3.1 Pour les stockages de fuel-oils lourds, la capacité de la cuvette peut correspondre à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 20 p. 100 de la capacité globale des réservoirs contenus.

8.4.3.2 Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

8.4.3.3 Le dispositif éventuel permettant l'évacuation des eaux doit être de classe MO (incombustible). Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

8.4.3.4 La cuvette de rétention doit être maintenue propre.

Article 8.4.4 Réservoir

8.4.4.1 Le réservoir est métallique à axe vertical.

8.4.4.2 Il doit porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.

Article 8.4.5 Equipements des réservoirs

8.4.5.1 Le réservoir doit être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

8.4.5.2 Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

8.4.5.3 Les canalisations entre la bouche de remplissage et le réservoir et entre le réservoir et les appareils d'utilisation sont désolidarisées du réservoir.

8.4.5.4 Le réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique.

8.4.5.5 L'orifice de la canalisation de remplissage est fermé par un obturateur étanche et condamné.

8.4.5.6 Le réservoir est équipé à la partie supérieure d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes ne comportant ni vanne ni obturateur.

Article 8.4.6 Installations électriques

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à la sécurité du dépôt sont interdites.

Article 8.4.7 Protection contre l'incendie

8.4.7.1 Le réservoir doit être relié au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

8.4.7.2 L'interdiction de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

8.4.7.2 On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins:

- un extincteur homologué NF M.I.H. 55 B ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles. »

2.9 TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

2.9.1. L'article 9.2.4. est rédigé de la façon suivante :

« Article 9.2.4 Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant fait effectuer tous les deux ans dans le cadre du contrôle périodique prévu à l'article 8.1.3 supra une mesure de la teneur en NOx et en O₂ dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les chaudières par un organisme accrédité conformément aux dispositions de l'Arrêté du 2 octobre 2009 sus dit.

Le mesure du débit des gaz de combustion est effectuée simultanément.

Les résultats sont exprimés en mg/m³ dans les conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ de 3%.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées . »

2.9.2. L'article 9.2.5. est rédigé de la façon suivante :

« Article 9.2.5 Surveillance des déchets

L'exploitant doit tenir à jour le registre chronologique demandé par l'Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement, sous forme de document papier ou informatique, où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées. »

2.9.3. L'article 9.4.1. est rédigé de la façon suivante :

« Article 9.4.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant déclare au Préfet, chaque année, avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, les émissions de polluants et des déchets définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et de transfert et des déchets.

Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet. »

ARTICLE 3 - LE TITRE 10 "DISPOSITIONS TRANSITOIRES" EST SUPPRIMÉ

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

4.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie par les soins du Maire pendant un mois.

4.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Riom ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Départemental de l'Agence régionale de Santé,

- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **03 JUIN 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN

